

GE_GERICHTE P/20058/2021 vom 28. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20058_2021

FR: GE_GERICHTE P/20058/2021 du 28 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/20058/2021 del 28 settembre 2022

Regeste

LCR.93

Erwägungen

E. 28

septembre 2022 SERVICE DES CONTRAVENTIONS contre X_____, né le _____ 1988, domicilié _____, France, prévenu CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Service des contraventions conclut à un verdict de culpabilité du prévenu d'infraction aux art. 29, 93 LCR, 58 al. 5 OCR, 58 al. 4, 67, 71A, 73, 75, 77, 109, 110, 112, 140, 141, 165, 219 OETV, à ce qu'il soit condamné à une amende de CHF 1'880.-, ainsi qu'aux frais de la procédure. X_____, bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de jugement. ***** Vu l'opposition formée le 14 septembre 2021 par X_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Service des contraventions le 2 septembre 2021; Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Service des contraventions du 18 octobre 2021; Vu les art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lesquels le tribunal de première instance statue sur la validité de la contravention et de l'opposition; Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.